

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

PIÈCE N°2 RÈGLEMENT ÉCRIT

Dossier d'approbation – Conseil de territoire du 11 Avril 2023



PRÉAMBULE

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de l'Établissement Public Territorial Plaine Commune a pour objet l'adaptation de la Réglementation Nationale de Publicité extérieure (RNP) aux spécificités locales et aux enjeux du territoire. Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale de Publicité extérieure non expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit.

Le Code de l'environnement encadre l'ensemble des dispositifs de communication extérieure que sont les publicités, les pré-enseignes et les enseignes. De plus, la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 a introduit la possibilité de réglementer les enseignes et publicités lumineuses ou numériques installées à l'intérieur d'une vitrine d'un local à usage commercial et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, en termes d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. Le territoire de Plaine Commune a donc saisi cette opportunité nouvelle de réglementer ces dispositifs ayant un impact fort dans le paysage urbain.

En revanche, sont exclus de la réglementation sur l'affichage extérieur l'ensemble des dispositifs relatifs à la signalisation routière et notamment la signalétique d'information locale (SIL), qui relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour rappel, l'article L.581-19 du Code de l'environnement soumet les pré-enseignes aux mêmes dispositions que la publicité. Ainsi, toute disposition introduite par le RLPi sur la réglementation des publicités s'applique de la même façon aux pré-enseignes.

Sont annexés au présent règlement :

- > Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et les zooms de ce plan général sur chacune des communes composant l'établissement public territorial ;
- > Les plans du patrimoine bâti du PLUi (pièce n°4-2-4)
- > Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé

SOMMAIRE

0	MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	5
1	RÈGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRÉ-ENSEIGNES	9
2	RÈGLEMENTATION DES ENSEIGNES	32
3	DISPOSITIFS LUMINEUX EN VITRINE	53
4	LEXIQUE	55
5	ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CITÉS DANS LE RÈGLEMENT .	60

RLPI RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

0 MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

Composition des dispositions réglementaires

Les pièces réglementaires du RLPi sont composées :

- du présent règlement écrit,
- du règlement graphique annexé qui représente le découpage du territoire en zones de publicité ainsi que les secteurs d'autorisation de la publicité numérique et les secteurs d'extinction nocturne des dispositifs lumineux et numériques.

Le règlement graphique est établi au format A0 sur l'ensemble du territoire de l'EPT Plaine Commune et complété par un atlas à l'échelle de chaque commune membre.

Le règlement écrit s'organise en deux parties :

- les règles relatives aux publicités et pré-enseignes ;
- les règles relatives aux enseignes.

Au sein de chaque partie se retrouvent deux sections : les dispositions générales communes à toutes les zones de publicité et les dispositions spécifiques applicables dans chaque zone de publicité.

Les dispositions réglementaires sont parfois illustrées de schémas ou de photos. Ces illustrations ont pour but de faciliter la compréhension de la règle écrite. Néanmoins, la règle écrite prévaut dans tous les cas.

0.1 Principe de découpage des zones de publicité

Le RLPi de Plaine Commune est composé de quatre zones de publicité (ZP0, ZP1, ZP2 et ZP3), dont trois sont subdivisées en secteurs, afin de s'adapter aux spécificités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic.

ZP0 – SECTEURS NATURELS

La ZP0 couvre les espaces verts et de nature situés à l'intérieur de l'agglomération.

Au sein de cette zone de publicité, toute publicité et pré-enseigne murale, scellée au sol ou sur mobilier urbain est interdite.

La ZP0 concerne notamment :

- les grands parcs du territoire (parc départemental Georges Valbon, parc départemental de L'Île-Saint-Denis, parc régional de la Butte Pinson,...) ;
- les squares et jardins insérés dans le tissu urbain ;
- les bords du canal de Saint-Denis;
- les bords de Seine ;
- les cimetières ;
- les espaces agricoles maraîchers
- les jardins partagés, familiaux ou ouvriers.

ZP1 – SECTEURS MIXTES		
La ZP1 couvre la majorité du territoire. Elle se compose des espaces mixtes, des centres-villes et des secteurs résidentiels. Elle est découpée en deux sous-secteurs.		
ZP1a : <i>Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager</i>	ZP1b : <i>Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes</i>	
La ZP1a couvre une partie des périmètres des abords autour des monuments historiques, les centres-villes historiques, les secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements du territoire ainsi que les secteurs de développement présentant un intérêt architectural ou paysager.	La ZP1b couvre l'ensemble des autres secteurs résidentiels et les secteurs mixtes. Elle inclut notamment des polarités secondaires.	
ZP2 – SECTEURS D'AXES PRESENTANT DES ENJEUX DE VISIBILITE IMPORTANTS		
ZP2a : <i>Axes structurants</i>	ZP2b : <i>Abords du boulevard périphérique et des autoroutes</i>	ZP2c : <i>Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes</i>
La ZP2a couvre les axes structurants, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.	La ZP2b couvre les abords du boulevard périphérique ainsi que les autoroutes A1 et A86. La ZP2b correspond à une zone tampon de 40 mètres appliquée à partir du bord extérieur de la chaussée, de part et d'autre de l'axe.	La ZP2c a été définie pour couvrir des secteurs d'axes de sensibilités paysagères importantes, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
ZP3 – ZONES D'ACTIVITES		
La ZP3 couvre les zones d'activités du territoire et comprend trois sous-secteurs :		
ZP3a : <i>Zones d'activités industrielles et grands quartiers de bureaux</i>	ZP3b : <i>Zones d'activités commerciales, grands équipements sportifs</i>	ZP3c : <i>Secteurs des grossistes à Aubervilliers</i>
La ZP3a couvre les zones d'activités artisanales ou industrielles n'ayant pas une visée commerciale et qui présentent des flux extérieurs modérés.	La ZP3b couvre les zones commerciales et les grands équipements sportifs à rayonnement métropolitain et national.	Le ZP3c couvre le secteur des grossistes à Aubervilliers.

Cas d'une unité foncière à cheval entre deux zones de publicité

Pour les enseignes, ce sont les dispositions de la zone de publicité la plus restrictive qui s'appliquent sur l'ensemble de la parcelle.

Pour les publicités et pré-enseignes, les règles à appliquer sont celles de la zone de publicité où le dispositif est implanté.

0.2 Affichage libre

Les supports d'affichage libre peuvent être implantés dans les secteurs d'interdiction définis à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement. Ils ne sont pas soumis aux autres dispositions du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Pour rappel, les secteurs cités à l'article L581-8 sont les suivants :

- « 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;*
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Dans les sites inscrits ;*
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1. »*

RLPI

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL

1 REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES

1.1 Modalités de calculs de surface des dispositifs

La surface règlementée des dispositifs publicitaires comprend l'encadrement, ce qui correspond à sa **surface totale**. La **surface utile** précise la taille de l'affiche du dispositif.



La **surface totale** comprend l'encadrement

La **surface utile** correspond à la taille de l'affiche publicitaire

Conformément au Code de l'environnement, le RLPi ne fixe que la surface utile pour la publicité sur mobilier urbain. Les surfaces de publicité sur mobilier urbain indiquées dans le présent règlement sont donc des surfaces utiles.

1.2 Dispositions générales applicables à toutes les zones de publicité

Les dispositions générales sont applicables à toutes les zones.

1.2.1 Affichage publicitaire au sein des secteurs bénéficiant d'une protection patrimoniale.

Par dérogation au paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, les publicités sont admises aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine, dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code et dans les sites inscrits, dans les conditions et limites prévues pour chaque zone de publicité par le présent règlement.

1.2.2 Implantations interdites

En toute zone, la publicité est interdite :

- sur les plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère,
- sur les terrasses, balcons et loggias,
- sur les marquises et auvents,
- sur les volets et garde-corps,
- sur clôture ou mur de clôture.

1.2.3 Affichage publicitaire sur l'emprise des équipements sportifs de plus de 15 000 places assises

Les dérogations introduites par le décret du 27 mai 2016, relative à l'implantation de publicité sur les équipements sportifs de plus de 15 000 places assises sont applicables selon les dispositions des articles R.581-32, R.581-26 (publicité non lumineuse), R.581-34 (publicité lumineuse) et R.581-41 (publicité numérique) du Code de l'environnement.

Pour rappel :

« Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent s'élever jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du sol et avoir une surface unitaire d'une limite maximale de 50m² », article R. 581-32 du Code de l'environnement

« La publicité non lumineuse [lumineuse et numérique] apposée sur un mur, sur une façade ou une clôture situés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10 ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 20 % de la surface totale du mur, de la façade ou de la clôture, ni s'élever à plus de 10 m au-dessus du niveau du sol. Toutefois, une élévation supérieure à 10 m peut être autorisée compte tenu notamment de la durée d'installation de la publicité, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale et paysagère, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière. », articles R.581-26, R.581-34 et R.581-41 du Code de l'environnement

1.2.4 Forme et matériaux

L'encadrement ne doit pas être imposant. Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif est interdit.

Le support de l'affiche publicitaire doit être réalisé dans des tons mats.

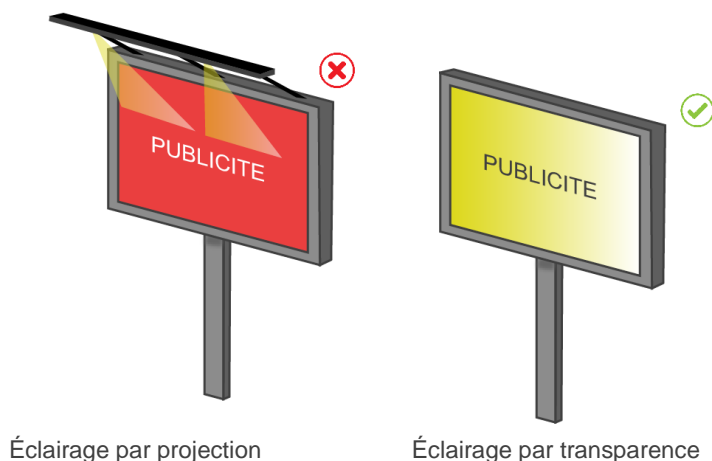
L'affichage permanent doit être maintenu dans de bonnes conditions, et ne doit pas présenter de marques d'usures ou d'obsolescences.

L'épaisseur des dispositifs est limitée à 65 cm, à l'exception des publicités sur bâche de chantier, des bâches publicitaires et des dispositifs de dimensions exceptionnelles dont l'épaisseur est limitée à 90 cm.

1.2.5 Éclairage des dispositifs publicitaires

1.2.5.1 Publicités éclairées par projection ou transparence

Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence. Les dispositifs éclairés par projection sont interdits (éclairage au moyen de spots, ampoules ou par rampes d'éclairage), sauf pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles et les bâches publicitaires.



La réglementation des dispositifs publicitaires par typologie s'applique indifféremment (sauf précision inverse) sur les affichages éclairés par transparence ou non : les affiches éclairées par transparence suivent les mêmes dispositions que les affiches sans éclairage. Ces dispositions sont détaillées par typologie d'implantation publicitaire dans le présent chapitre (dispositions générales applicables à toutes les zones de publicité) et le suivant (dispositions spécifiques applicables à chaque zone de publicité).

1.2.5.2 Publicités numériques

L'affichage publicitaire numérique n'est permis qu'au sein des secteurs délimités sur le plan de zonage et uniquement sur mobilier urbain, avec un format d'écran limité à 2 m². Les messages clignotants sont interdits.

1.2.5.3 Extinction nocturne des publicités lumineuses et numériques

Les publicités et pré-enseignes lumineuses et numériques doivent être éteintes entre minuit et 7 heures. L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est soumis à cette règle d'extinction, à l'exception des publicités et pré-enseignes sur les abris voyageurs qui ne sont soumis à aucune règle d'extinction nocturne.

La plage horaire d'extinction est réduite de 1h à 6 heures dans un périmètre de 200 mètres autour des gares et des stations de métro existantes et en projet ainsi qu'aux abords des équipements sportifs structurants du territoire, dans les secteurs délimités au plan de zonage.

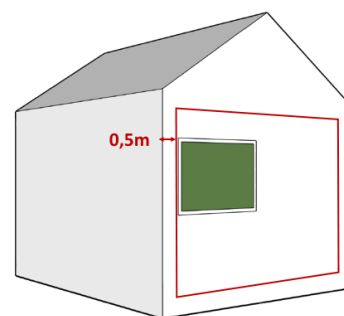
Pour rappel, le Code de l'environnement prévoit la possibilité de déroger ponctuellement à la règle d'extinction nocturne, dans les conditions définies par l'article R.581-35 précisant qu'il « peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral ».

1.2.6 Publicité et pré-enseigne murale

1.2.6.1 Implantation

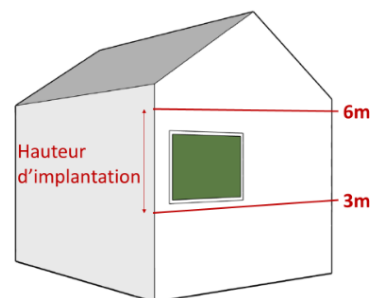
Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, les éléments de composition architecturale du bâtiment ou support sur laquelle elle est apposée (pierres d'angles, moulures, sculptures,...).

L'implantation du dispositif doit respecter un recul de 0,5 mètre de toute arête du mur support, ainsi qu'avec la limite formée par l'égout du toit. Les bords du dispositif devront être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.



1.2.6.2 Hauteur

Les dispositifs publicitaires muraux doivent être implantés à au moins de 3 mètres du niveau du sol et ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.



1.2.6.3 Densité

La publicité murale ne peut être installée qu'en l'absence de publicité scellée au sol sur l'unité foncière et sous réserve d'un linéaire sur voirie de l'unité foncière supérieur à 20 mètres. Une seule publicité murale peut être installée par mur.

1.2.6.4 Accessoires de pose

Les accessoires de pose (passerelles, échelles,...) visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique devront obligatoirement être amovibles. Ces éléments ne peuvent être installés de manière permanente sur le site du dispositif publicitaire, même repliés. Ils doivent être retirés en dehors des périodes d'utilisation pour l'entretien des dispositifs.

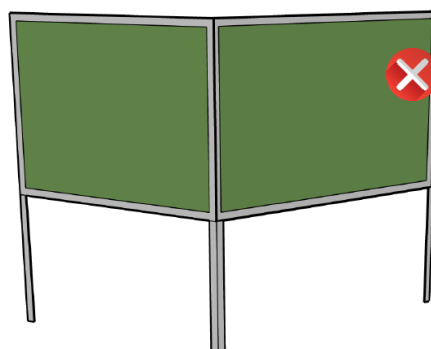
1.2.7 Publicité et pré-enseigne scellée au sol

1.2.7.1 Supports de pose

Le dos d'un dispositif simple-face doit obligatoirement être couvert par un habillage, couvrant les fixations de support.

Les dispositifs doubles-faces doivent obligatoirement être à flancs fermés. Les deux faces d'un même dispositif sont parallèles entre elles.

Les dispositifs de scellement des pieds doivent être enterrés.



1.2.7.2 Implantation

L'implantation d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut se faire à une distance (D) par rapport à une limite séparative de propriété inférieure à la hauteur (H) du dispositif publicitaire.

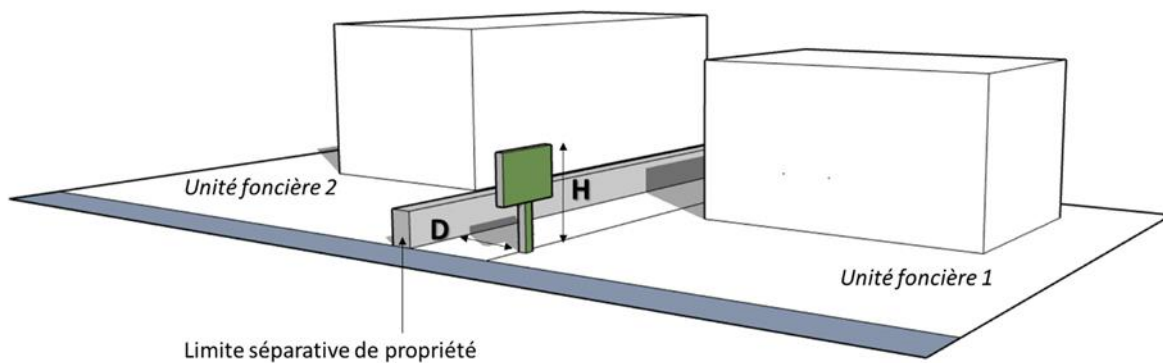


Illustration de la règle de prospect

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne doivent pas être placés à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation lorsqu'elle se trouve en face du mur contenant cette baie.

Plan du mur contenant la baie >

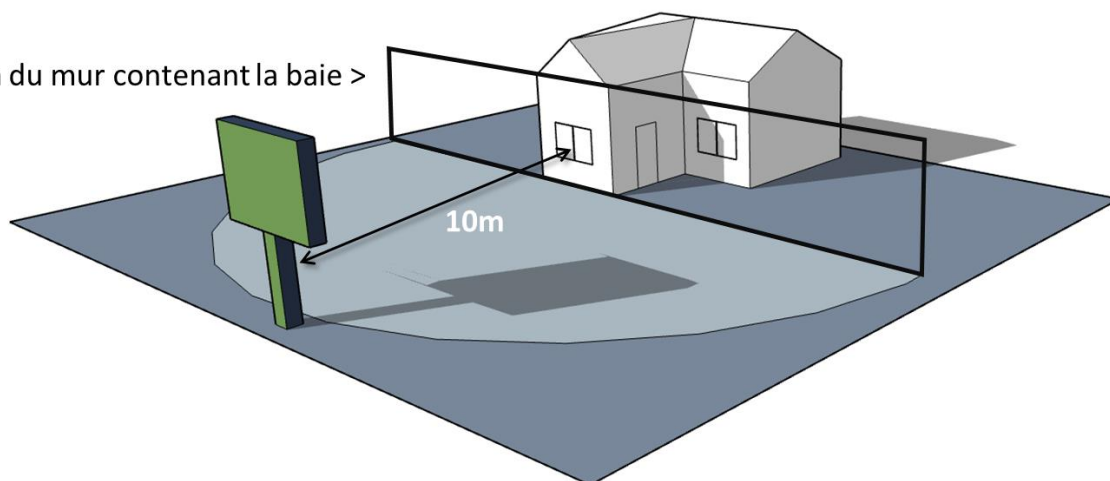


Illustration de la règle de recul

1.2.7.3 Densité

Une publicité ou pré-enseigne scellée ou posée au sol ne peut être installée qu'en l'absence de publicité murale sur l'unité foncière. De plus, seules les unités foncières présentant un linéaire sur voirie supérieur à 20 mètres peuvent accueillir un support publicitaire au sol. Au-delà de cette règle de linéaire minimal, la règle de densité du Code de l'environnement s'applique.

Pour rappel, l'article R.581-25 du Code de l'environnement prévoit :

« - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Par exception, il peut être installé deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres linéaires au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière. »

1.2.7.4 Accessoires de pose

Les accessoires de pose (passerelles, échelles,...) visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique devront obligatoirement être amovibles. Ces éléments ne peuvent être installés de manière permanente sur le site du dispositif publicitaire, même repliés. Ils doivent être retirés en dehors des périodes d'utilisation pour l'entretien des dispositifs par le prestataire.

1.2.7.5 Dispositifs publicitaires posés au sol

Les chevalets posés au sol sont autorisés seulement pour les activités disposant d'une autorisation d'occupation du domaine public. Leur densité est limitée à un dispositif double-face par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, installé au droit de la façade de l'activité concernée. Le format d'un chevalet est limité à 80 cm de largeur et 1 mètre de hauteur.

Les dispositifs posés au sol de type oriflamme ou kakemono sont interdits.

1.2.8 Publicité sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur le mobilier urbain d'information¹ est soumis à une réglementation locale plus restrictive que la réglementation nationale en termes de format et de densité. Les autres formes d'affichage sur mobilier urbain (abris-voyageur, kiosque, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches) ne sont pas concernées par ces restrictions et doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement.

	Format	Densité
Mobilier urbain d'information défini à l'article R.581-47 du Code de l'environnement	En fonction des zones de publicités définies ci-après	Une interdistance de 25 mètres de linéaires de voirie doit être respectée entre deux dispositifs

Pour rappel, le Code de l'Environnement prévoit les dispositions suivantes pour encadrer le mobilier urbain :

« Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite », article R.581-43 du Code de l'environnement.

« Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édités sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite », article R.581-44 du Code de l'environnement.

« Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles », article R.581-45 du Code de l'environnement.

« Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives », article R.581-46 du Code de l'environnement.

« Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33 », c'est-à-dire que ces dispositifs doivent respecter les règles de format et d'implantation de la publicité scellée au sol

¹ Défini par l'article R.581-47 : mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

1.2.9 Publicité en toiture

La publicité lumineuse en toiture est interdite, sauf en ZP2b dans le respect des dispositions du Code de l'environnement (articles R.581-38 et R.581-39).

Pour rappel, le Code de l'environnement prévoit que la hauteur d'une enseigne en toiture ne doit pas excéder :

« 1° Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;

2° Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres. », article R.581-38 du Code de l'environnement.

De plus, l'enseigne en toiture « ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre. », article R.581-39 du Code de l'environnement.

Pour rappel, la publicité non lumineuse est interdite par le Code de l'environnement

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. article R.581-27 du Code de l'environnement.

1.2.10 Dispositifs de petits formats (micro-affichage)

Les dispositifs visés à l'article L. 581-8 III du Code de l'environnement constituant le micro-affichage doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement.

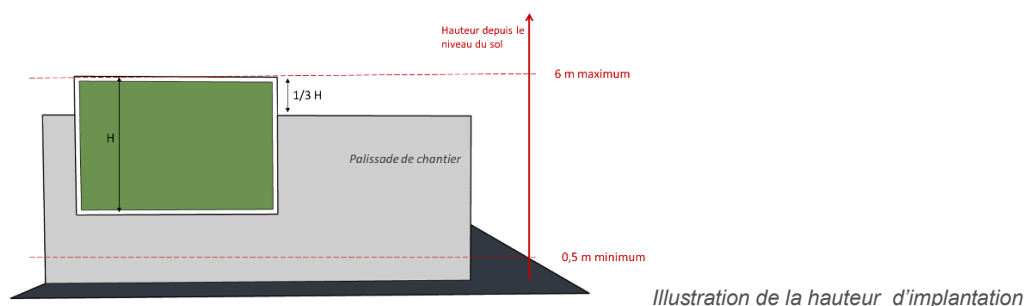
Pour rappel ces dispositifs sont limités à « surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés. », article R.581-57 du Code de l'environnement.

1.2.11 Publicité de chantier

1.2.11.1 *Affichage sur palissade de chantier*

La publicité sur palissade de chantier est autorisée pendant la durée des travaux, c'est-à-dire de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux ou à la fin de l'utilisation de la palissade de chantier.

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier doit s'implanter à au moins 50 cm du sol et à 6 mètres maximum depuis le niveau du sol. L'affichage publicitaire peut dépasser le bord supérieur de la palissade de chantier dans la limite du tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.



1.2.11.2 *Publicité sur bâche de chantier*

Les publicités lumineuses installées sur bâches de chantier sont interdites. L'affichage publicitaire sur bâche de chantier doit respecter les dispositions du Code de l'environnement.

Pour rappel, la surface de ce type de publicité « ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier », ni « constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux. », article R.581-54 du Code de l'environnement.

La publicité sur bâche de chantier est autorisée pendant la durée des travaux, c'est-à-dire de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux ou à la fin de l'utilisation des échafaudages.

L'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire.

La publicité sur bâches de chantier installées sur les monuments historiques ne relève pas du Code de l'environnement mais du Code du patrimoine. Elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

1.2.12 Bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles

Les bâches publicitaires sont interdites sur l'ensemble du territoire intercommunal, à l'exception de la ZP2a et de la ZP2b dans le respect des dispositions du Code de l'environnement.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont autorisés sur l'ensemble du territoire intercommunal selon les dispositions du Code de l'environnement. L'éclairage par projection des dispositifs de dimensions exceptionnelles et des bâches publicitaires est autorisé.

L'installation de bâche publicitaire est soumise à autorisation préalable du Maire, accordée au cas par cas pour une durée maximale de huit ans.

L'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS).

1.2.13 Pré-enseignes temporaires

Les pré-enseignes temporaires doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement.

Pour rappel, ces pré-enseignes :

« peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. », article R.581-69 du Code de l'environnement.

1.2.14 Publicités peintes à la main

Les publicités peintes à la main sont exonérées des règles du RLPi et ne sont soumises qu'aux dispositions du Code de l'environnement.

Les travaux de modifications de la façade ou de l'aspect extérieur d'un bâtiment sont soumis à déclaration préalable (article R.421-17 du Code de l'urbanisme).

1.2.15 Protection des éléments de patrimoine identifiés au PLUi

Toute publicité est interdite sur les éléments bâtis patrimoniaux identifiés au PLUi et repérés sur les plans du patrimoine bâti annexés au dossier de RLPi.

La publicité murale et scellée au sol est interdite dans les ensembles bâtis identifiés au PLUi.

Toutefois, l'installation de dispositifs posés au sol d'une surface maximale de 1m² est autorisée dans le cas d'activités non visibles depuis l'espace public, dans la limite d'un dispositif publicitaire par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Ce dispositif publicitaire doit être installé au droit de l'activité et sans porter atteinte à la qualité paysagère de l'ensemble urbain dans lequel il s'implante.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parcelles BZ 0122 et BZ 0136, classés en ZP3b, correspondant à l'équipement sportif du Stade de France à Saint-Denis.

1.3 Dispositions spécifiques applicable à chaque zone de publicité

1.3.0 Dispositions applicables en ZP0

	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X
Affichage publicitaire scellé au sol		X
Affichage publicitaire posé au sol	X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X uniquement sur abris-voyageur	
Micro-affichage	X	
Affichage publicitaire en toiture		X
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X	
Bâche publicitaire		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X	
Pré-enseigne temporaire	X	

*selon les dispositions générales exposées précédemment et les dispositions spécifiques à la ZP0 exposées ci-dessous.

Le Code de l'environnement interdit toute forme de publicité ou pré-enseigne autre que dérogatoire au-delà des limites d'agglomération.

1.3.0.1 *Affichage publicitaire installé directement au sol*

Les dispositifs publicitaires ou pré-enseignes installés directement au sol sont autorisés pour les activités entièrement comprises en ZP0 et non visibles depuis l'espace public. Ils sont limités à un dispositif publicitaire ou pré-enseigne par voie bordant l'activité. Leur surface est limitée à 1,5 m².

1.3.0.2 Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est interdit en ZP0, à l'exception de l'affichage sur abris-voyageur, qui est autorisé selon les dispositions du Code de l'environnement.

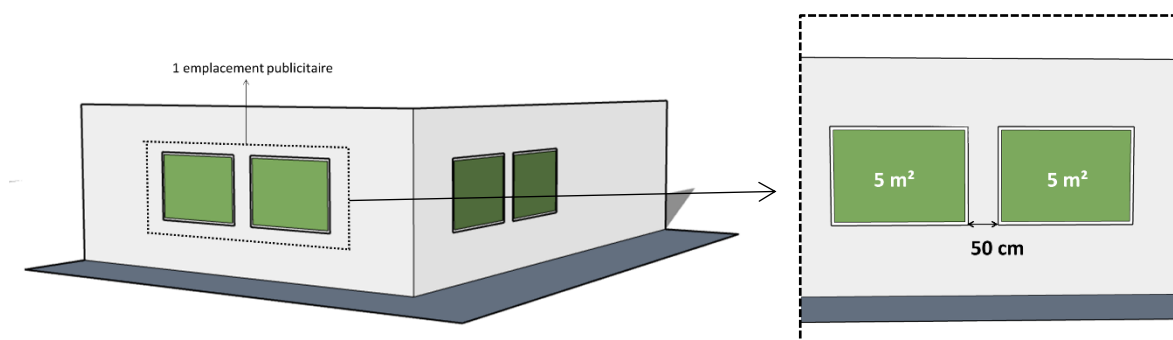
1.3.0.3 Affichage publicitaire sur palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est soumis aux dispositions générales exposées à l'article 1.1.11.1

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est admis en ZP0 à hauteur d'un emplacement publicitaire par voie bordant le chantier. La surface des publicités sur palissade de chantier est limitée à 5m² de surface totale (*encadrement compris*).

Un emplacement publicitaire est constitué de deux dispositifs publicitaires alignés verticalement et horizontalement et distant d'au moins 50 cm entre eux.

	Densité	Surface totale maximale par dispositif
ZP0	Un emplacement publicitaire par voie bordant le chantier.	5 m ²



1.3.1 Dispositions applicables en ZP1

	ZP1a		ZP1b	
	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural		X	X	
Affichage publicitaire scellé au sol		X		X
Affichage publicitaire posé au sol	X		X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X		X	
Micro-affichage	X		X	
Affichage publicitaire en toiture		X		X
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X		X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X		X	
Bâche publicitaire		X		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X		X	
Pré-enseigne temporaire	X		X	

*selon les dispositions générales exposées ci-dessus et les dispositions spécifiques aux ZP1a et ZP1b exposées ci-dessous.

1.3.1.1 Affichage publicitaire mural

En ZP1a

L'affichage publicitaire mural est interdit.

En ZP1b

Les publicités et pré-enseignes murales sont autorisées sous réserve du respect des dispositions générales précisées à l'article 1.2.6 et dans la limite d'une surface totale de 2m² (encadrement compris).

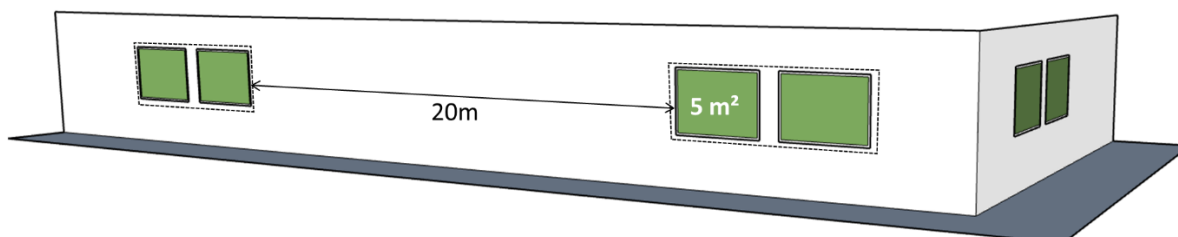
	Surface totale maximale par dispositif	Hauteur maximale de l'affichage publicitaire
ZP1a	interdit	
ZP1b	2m ²	Entre 3 et 6 mètres

1.3.1.2 Affichage publicitaire sur palissade de chantier

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est soumis aux dispositions générales exposées à l'article 1.1.11.1 et aux règles de densité et de surface précisées ci-dessous.

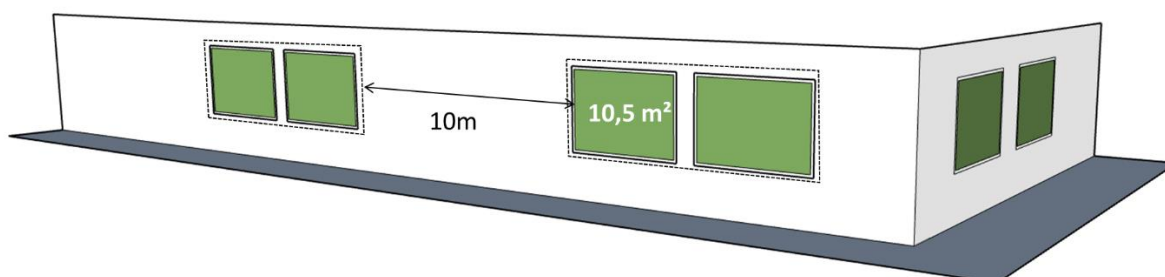
En ZP1a

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est admis dans le respect d'une interdistance de 20 mètres entre deux emplacements publicitaires par voie bordant le chantier. La surface des dispositifs publicitaires sur palissade de chantier est limitée à 5m² de surface totale (*encadrement compris*).



En ZP1b

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est admis dans le respect d'une interdistance de 10 mètres entre deux emplacements publicitaires par voie bordant le chantier. La surface maximale des dispositifs publicitaires sur palissade de chantier est de 10,5m² de surface totale (*encadrement compris*).



Un emplacement publicitaire est constitué de deux dispositifs publicitaires alignés verticalement et horizontalement et distant d'au moins 50 cm entre eux.

	Densité	Surface totale maximale par dispositif
ZP1a	Interdistance 20 m entre deux emplacements publicitaires par voie bordant le chantier	5 m ²
ZP1b	Interdistance de 10 m entre deux emplacements publicitaires par voie bordant le chantier	10,5 m ²

1.3.1.1 Affichage publicitaire sur mobilier urbain

En ZP1a et ZP1b

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain doit respecter les dispositions du Code de l'environnement rappelées à l'article 1.2.8. L'affichage publicitaire sur le mobilier urbain d'information doit néanmoins respecter les règles de format présentées par le tableau ci-dessous :

	Surface utile maximale de l'affichage publicitaire sur un mobilier urbain d'information	Hauteur maximale de l'affichage publicitaire sur mobilier urbain d'information
ZP1a	2m ²	3 m
ZP1b	2m ²	3 m

1.3.2 Dispositions applicables en ZP2

	ZP2a		ZP2b		ZP2c	
	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X			X		X
Affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol	X			X		X
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X		X		X	
Micro-affichage	X		X		X	
Affichage publicitaire en toiture		X	X			X
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X		X		X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X		X		X	
Bâche publicitaire	X		X			X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X		X		X	
Pré-enseigne temporaire	X		X		X	

*selon les dispositions générales exposées ci-dessus et dispositions spécifiques aux ZP2a, ZP2b et ZP2c exposées ci-dessous.

1.3.2.1 Affichage publicitaire mural

En ZP2a

Les publicités et pré-enseignes murales sont autorisées sous réserve du respect des dispositions générales exposées à l'article 1.2.6 et dans la limite d'une surface totale de 10,5m² (*encadrement compris*).

ZP2b et ZP2c

L'affichage publicitaire mural est interdit.

	Surface totale maximale par dispositif	Hauteur maximale d'implantation
ZP2a	10,5 m ²	6 mètres
ZP2b	interdit	
ZP2c	interdit	

1.3.2.2 Affichage publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

En ZP2a

Les publicités et pré-enseignes scellées au sol sont autorisées, dans la limite d'une surface totale de 10,5m² (*encadrement compris*).

En ZP2b et ZP2c

L'affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol est interdit.

	Surface totale maximale par dispositif	Hauteur maximale d'implantation
ZP2a	10,5 m ²	6 mètres
ZP2b	interdit	
ZP2c	interdit	

1.3.2.3 Affichage publicitaire sur mobilier urbain

En ZP2a et ZP2c

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé dans le respect des dispositions du Code de l'environnement rappelées à l'article 1.2.8.

Le format des dispositifs publicitaires sur le mobilier urbain d'information est limité à une surface utile de 8 m² (*sans encadrement*).

En ZP2b

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé dans le respect des dispositions du Code de l'environnement rappelées à l'article 1.2.8.

Le format des dispositifs publicitaires sur le mobilier urbain d'information est limité à une surface utile de 2 m² (*sans encadrement*).

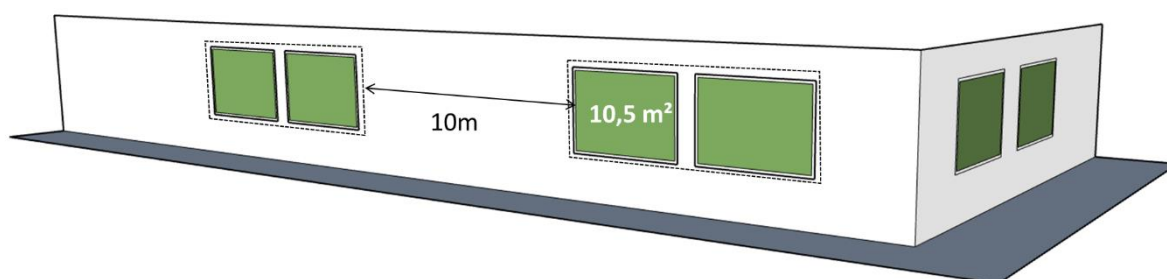
	Surface utile maximale de l'affichage publicitaire sur un mobilier urbain d'information
ZP2a	8m ²
ZP2b	2 m ²
ZP2c	8m ²

1.3.2.4 Affichage publicitaire sur palissade de chantier

En ZP2a, ZP2b, ZP2c :

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est soumis aux dispositions générales exposées à l'article 1.1.11.1

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est admis dans le respect d'une interdistance de 10 mètres entre deux emplacements publicitaires par voie bordant le chantier. La surface maximale des dispositifs publicitaires sur palissade de chantier est de 10,5m² de surface totale (*encadrement compris*).



Un emplacement publicitaire est constitué de deux dispositifs publicitaires alignés verticalement et horizontalement et distant d'au moins 50 cm entre eux.

1.3.2.1 Affichage publicitaire en toiture

En ZP2a et ZP2c

L'affichage publicitaire en toiture est interdit

En ZP2b

L'affichage publicitaire lumineux en toiture est autorisé selon les dispositions prévues par le Code de l'environnement aux articles R.581-38 et R.581-39.

Pour rappel, le Code de l'environnement prévoit que la hauteur d'une enseigne en toiture ne doit pas excéder :

« 1° Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;

2° Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres. », article R.581-38 du Code de l'environnement.

De plus, l'enseigne en toiture « ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre. », article R.581-39 du Code de l'environnement.

1.2.4. Dispositions applicables en ZP3

	ZP3a		ZP3b		ZP3c	
	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit
Affichage publicitaire mural	X		X		X	
Affichage publicitaire scellé au sol ou posé au sol	X		X		X	
Affichage publicitaire sur mobilier urbain	X		X		X	
Micro-affichage	X		X		X	
Affichage publicitaire en toiture		X		X		X
Affichage publicitaire sur palissade de chantier	X		X		X	
Affichage publicitaire sur bâche de chantier	X		X		X	
Bâche publicitaire		X		X		X
Dispositifs de dimensions exceptionnelles	X		X		X	
Pré-enseigne temporaire	X		X		X	

*selon les dispositions générales exposées ci-dessus et dispositions spécifiques aux ZP3a, ZP3b et ZP3c exposées ci-après.

1.3.2.1 Affichage publicitaire mural

Les publicités et pré-enseignes murales sont autorisées au sein de la ZP3 sous réserve du respect des dispositions générales exposées à l'article 1.2.6 et dans les limites de formats détaillées dans le tableau ci-dessous (encadrement compris).

	Surface totale maximale par dispositif	Hauteur maximale d'implantation
ZP3a	2m ²	6m
ZP3b	10,5 m ²	6m
ZP3c	2m ²	6m

1.3.2.2 Affichage publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les publicités et pré-enseignes scellées au sol et installées directement au sol sont autorisées en ZP3 sous réserve du respect des dispositions générales exposées à l'article 1.1.7 et dans les limites de formats détaillées dans le tableau ci-dessous (encadrement compris).

	Surface totale maximale par dispositif
ZP3a	2m ²
ZP3b	10,5 m ²
ZP3c	2m ²

1.3.2.3 Affichage publicitaire sur mobilier urbain

L'affichage publicitaire sur mobilier urbain est autorisé en ZP3 sous réserve du respect des dispositions générale exposées à l'article 1.2.8,

Le format de l'affichage publicitaire sur le mobilier urbain d'information est limité selon les surfaces utiles détaillées dans le tableau ci-dessous (encadrement non compris).

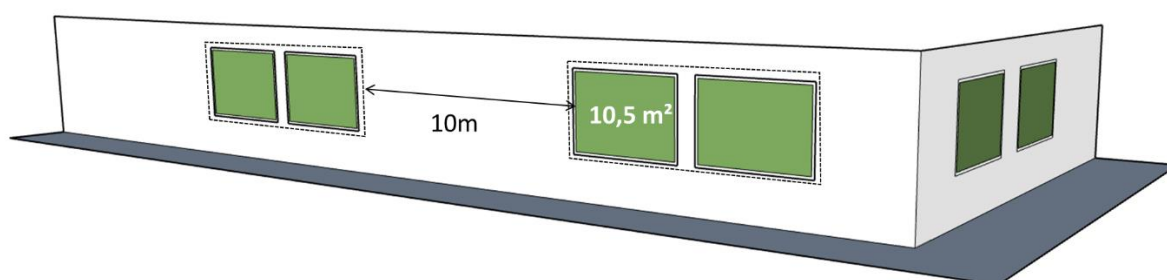
	Surface utile maximale de l'affichage publicitaire sur un mobilier urbain d'information
ZP3a	2m ²
ZP3b	8m ²
ZP3c	2m ²

1.3.2.4 Affichage publicitaire sur palissade de chantier

En ZP3a, ZP3b, ZP3c :

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est soumis aux dispositions générales exposées à l'article 1.1.11.1

L'affichage publicitaire sur palissade de chantier est admis dans le respect d'une interdistance de 10 mètres entre deux emplacements publicitaires par voie bordant le chantier. La surface maximale des dispositifs publicitaires sur palissade de chantier est de 10,5m² de surface totale (*encadrement compris*).



Un emplacement publicitaire est constitué de deux dispositifs publicitaires alignés verticalement et horizontalement et distant d'au moins 50 cm entre eux.

Tableau de synthèse des principales règles relatives aux publicités et pré-enseignes (interdiction / formats) par zones de publicité

		Affichage mural	Affichage scellé ou installé au sol	Affichage sur mobilier urbain	Affichage en toiture	Micro-affichage	Pré-enseigne temporaire	Affichage sur palissade de chantier	Publicité sur bâche de chantier	Bâche publicitaire	Dispositifs de dimensions exceptionnelles	Publicités peintes à la main
ZP0	Secteurs naturels	Interdit	Installé au sol 1,5m ²	Uniquement sur abris-voyageur	Interdit	RNP*	RNP*	1 par voie bordant le chantier - 5m ²	RNP* sauf interdiction des dispositifs lumineux	Interdit	RNP*	RNP*
ZP1a	Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager	Interdit	Interdit	2m ²				Interdistance de 20 m entre 2 emplacements publicitaires par voie bordant le chantier - 5m ²				
ZP1b	Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes	2m ²	Interdit	2m ²								
ZP2a	Axes structurants	10,5m ²	10,5m ²	8m ²				Interdistance de 10 m entre 2 emplacements publicitaires par voie bordant le chantier - 10,5m ²				
ZP2b	Abords du boulevard périphérique et des autoroutes	Interdit						RNP*				
ZP2c	Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes	Interdit	Interdit	8m ²								
ZP3a	Zones d'activités industrielles et grands quartiers de bureaux	2m ²	2m ²	2m ²				Interdit				
ZP3b	Zones d'activités commerciales et grands équipements sportifs	10,5m ²	10,5m ²	8m ²								
ZP3c	Secteurs des grossistes à Aubervilliers	2m ²	2m ²	2m ²								

*RNP : Réglementation Nationale de Publicité (Code de l'environnement)

RLPI

**RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL**

2 RÉGLEMENTATION DES ENSEIGNES

2.1 Dispositions générales applicables à toutes les zones de publicité

2.1.1 La notion de surface

Pour les calculs de surface d'enseigne, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau de fond qui doit être prise en compte. La surface totale du fond est comptée, même si le logo ou la marque n'occupe qu'une faible surface dudit fond. Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture), c'est la surface du rectangle dans lequel l'inscription, forme ou image est incluse qui est prise en compte. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.



Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé.

Source : Guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure - Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

2.1.2 Composition générale

Les enseignes permanentes doivent être réalisées en matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

Le lettrage de l'enseigne doit utiliser une typographie lisible, sobre et simple.

2.1.3 Implantation

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent. Tout projet d'enseigne peut être refusé s'il porte atteinte à son environnement ou aux paysages naturels urbains.

L'implantation d'enseigne est interdite :

- sur ou devant les portes des immeubles d'habitation,
- sur les baies, à l'exception des vitrines, sauf pour les immeubles de grande hauteur (IGH)
- sur ou devant les balcons, terrasses et loggias, sauf pour les IGH
- sur ou devant les volets, garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie autre que clôture, sauf pour les IGH
- sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

2.1.4 Établissements culturels

Les dérogations accordées aux enseignes des établissements culturels par l'arrêté du 2 avril 2012 pour l'application des articles R.581-62 et R.581-63 du Code de l'environnement sont applicables.

Pour rappel, les établissements culturels peuvent déroger aux dispositions suivantes :

- « *la surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés,* », article R.581-62 du Code de l'environnement ;
- « *les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.* », article R.581-63 du Code de l'environnement.

2.1.5 Enseignes lumineuses

L'éclairage doit être orienté sur la ou les enseignes et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés à la devanture commerciale (micro-projecteurs, rampe d'éclairage). Les dispositifs d'alimentation en électricité nécessaires à l'éclairage des enseignes doivent également être intégrés à la devanture. Les spots-pelles sont interdits.

La saillie maximale des dispositifs d'éclairage est limitée à 15 cm.

- × Les néons apparents, les enseignes à faisceaux de rayonnement laser et les enseignes en LED point à point sont interdits.
- × Les caissons lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules les fines lettres éclairantes sur caisson opaque sont autorisées.
- × Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les services d'urgence, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant.
- × Les enseignes lumineuses en étage sont interdites, excepté pour les activités nocturnes.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté en ZP3b dans le respect des dispositions spécifiques qui encadrent leur densité, leur format et leur extinction.

Les enseignes lumineuses sont soumises à extinction nocturne, dès lors que l'activité exercée a cessé.

La plage horaire d'extinction nocturne s'étend de minuit à 7 heures sur l'ensemble du territoire de Plaine Commune. La plage d'extinction nocturne est réduite de 1 heure à 6 heures dans un périmètre de 200 mètres autour des gares et des stations de métro existantes et en projet, dans les secteurs délimités au plan de zonage.

Pour rappel, la règle d'extinction nocturne ne s'applique pas pour les établissements qui sont en activité durant la plage horaire définie.

« Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 7h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. », article R.581-59 du Code de l'environnement.

2.1.6 Règles générales par typologie

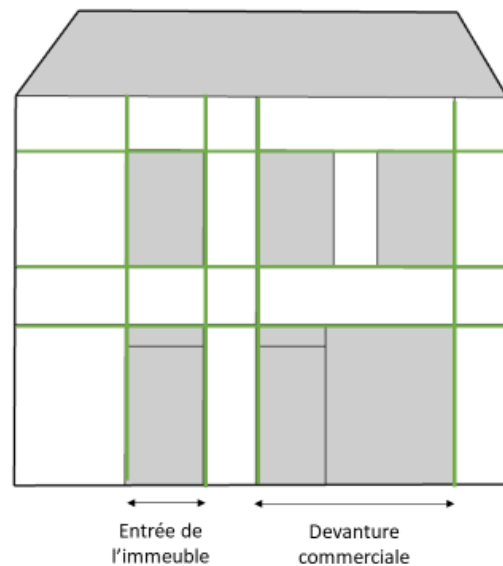
2.1.6.1 Enseignes en façade

L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment.

L'enseigne ne doit masquer ou chevaucher aucun élément de décors, modénatures, détails ornementaux d'architecture, des éléments de second œuvre.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Lignes de composition de la façade



Pour rappel, « les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. », article R.581-63 du Code de l'environnement.

2.1.6.2 Enseigne à plat ou parallèle à la façade

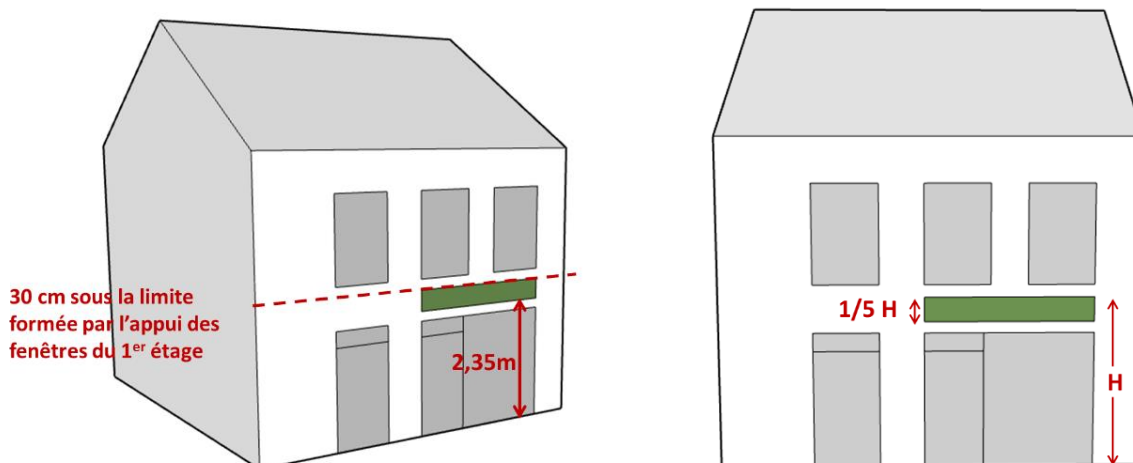
2.1.6.2.1 Enseigne en bandeau

L'enseigne en bandeau désigne les bandeaux ou autres formes d'enseignes (lettres découpées ou peintes par exemple) positionnés horizontalement en partie supérieure de la devanture commerciale, généralement au-dessus de la vitrine.

2.1.6.2.1.1 Implantation

Sauf impossibilité technique, l'enseigne en bandeau doit être placée à au moins 2,35 mètres du niveau du sol et en dessous d'un élément de modénature (bandeau, corniche), ou d'une matérialisation de séparation d'étage (enduit, peinture,...). Elle doit être implantée sous le niveau du plancher du premier étage ; c'est-à-dire à minimum 30 cm en dessous de la ligne d'appui des fenêtres du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur de l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale.

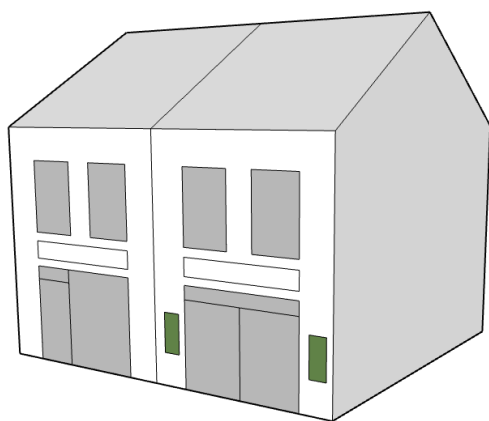


Implantation et dimensionnement de l'enseigne en bandeau

2.1.6.2.1.2. Saillie

Les enseignes en bandeau ne doivent pas constituer une saillie de plus de 16 cm par rapport au nu du support initial. La saillie ne concerne que l'enseigne elle-même et ne prend pas en compte le support sur lequel l'enseigne est apposée (applique de la devanture par exemple).

2.1.6.2.2. Enseignes sur les piles latérales



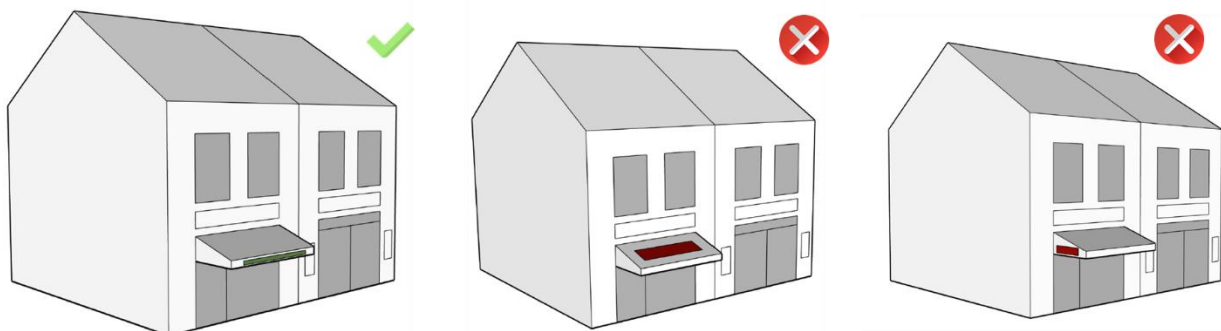
Sur les parties verticales des murs, des pancartes rapportées peuvent être admises afin d'apporter des informations complémentaires à celles de l'enseigne parallèle (horaires, menus,...). Leur nombre est limité à une pancarte rapportée de chaque côté de la vitrine. La surface maximale de chaque pancarte est limitée à 0,60 m². Leur couleur doit être la plus proche possible de celle des piles latérales sur lesquelles elles sont installées. Leur saillie est limitée à 4 cm.

Les pancartes rapportées doivent s'implanter dans le respect de la composition et des qualités architecturales de la devanture commerciale et de la façade du bâtiment.

Enseignes sur les piles latérales

2.1.6.2.3 Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne n'est autorisée que sur le lambrequin du store. Elle est interdite sur le toit et les joues du store.



Inscription de l'enseigne uniquement sur le lambrequin du store

2.1.6.2.4 Enseigne sur vitre

Les inscriptions d'enseigne sur vitre doivent être réalisées en lettres ou signes découpés fins sur fond transparent ou d'aspect verre dépoli.

Elles ne doivent pas occuper plus de 10% de l'élément vitré sur lequel elles sont apposées.

2.1.6.3 *Enseignes perpendiculaires à la façade*

2.1.6.3.1 Implantation

Les enseignes perpendiculaires doivent participer à l'animation du paysage de la rue.

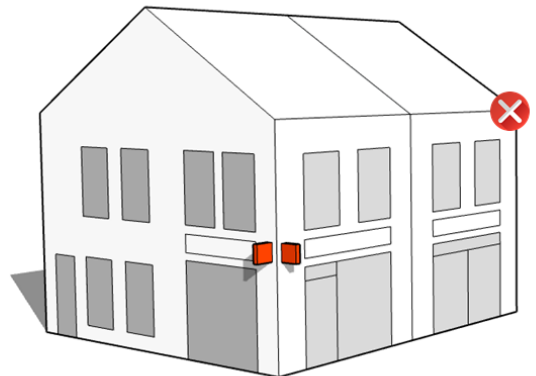
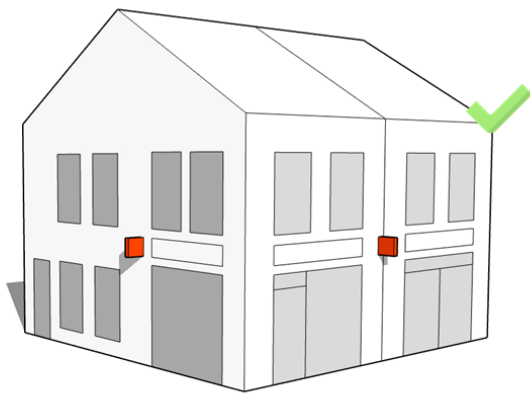
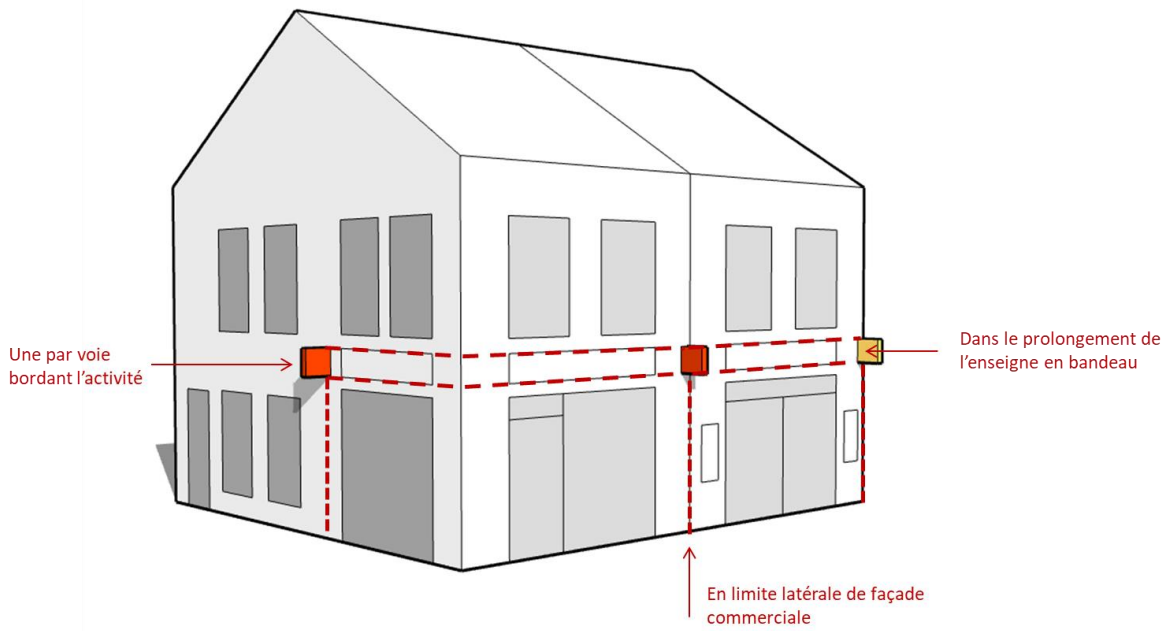
Sauf règlement de voirie plus restrictif :

- L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au-dessus du commerce, entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.
- Elle doit être positionnée au plus proche de la limite latérale de la façade commerciale et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau le cas échéant.
- L'enseigne perpendiculaire ne peut être implantée à moins de 80 cm de la porte d'entrée d'un immeuble d'habitation.

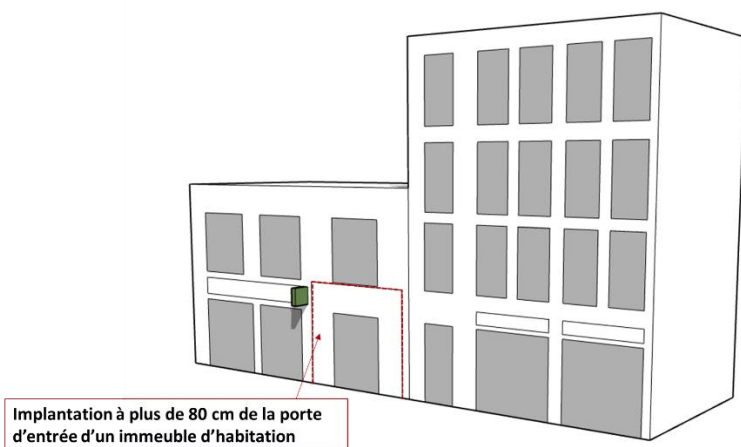
En aucun cas, l'enseigne perpendiculaire ne devra faire plus de 50% de la largeur du trottoir.

2.1.6.3.2 Densité

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par établissement par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Dans le cas d'une activité installée à l'angle de deux voies, les enseignes perpendiculaires ne doivent pas être regroupées à l'angle du bâtiment.



Positionnement des enseignes perpendiculaires dans le cas d'une activité en angle de rue



2.1.6.4 Activités en étage et centres commerciaux

<p>Activités occupant la totalité d' un immeuble (hors IGH)</p>	<p>Dans le cas d'une activité occupant la totalité d'un immeuble ou la totalité d'un immeuble à l'exception du rez-de-chaussée, une dérogation à la règle d'implantation prévue à l'article 2.1.6.2.1.1 peut être accordée pour une enseigne parallèle par façade de l'immeuble.</p> <p>Les dimensions de l'enseigne doivent être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle s'implante. La hauteur maximale de l'enseigne en étage est équivalente à la moitié de la hauteur d'un étage courant². L'enseigne parallèle en étage ne peut être installée à cheval sur plusieurs étages.</p> <p>L'enseigne en étage doit être réalisée en lettres ou signes découpés ou peints indépendants.</p> <p>Les enseignes lumineuses en étage sont interdites, excepté pour les activités nocturnes.</p>
<p>Activités occupant une partie d' un immeuble (hors IGH)</p>	<p>Dans le cas d'activités occupant une partie d'un immeuble, une enseigne à plat sur la façade peut être installée. Une seule enseigne par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble peut être autorisée. Cette enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés ou peints indépendants, excepté en ZP3c. Le traitement et les proportions des différentes enseignes doivent être harmonisés.</p> <p>Les dimensions de l'enseigne doivent être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle s'implante. La hauteur maximale de l'enseigne en étage est équivalente à la moitié de la hauteur d'un étage courant².</p> <p>Les enseignes lumineuses en étage sont interdites, excepté pour les activités nocturnes.</p> <p><i>Dans le cas d'activités commerciales exercées en rez-de-chaussée disposant de locaux de bureau ou de stockage en étage, l'implantation d'enseigne en étage est interdite.</i></p>
<p>Cas des immeubles de grande hauteur (IGH)</p>	<p>Les enseignes situées au-dessus du rez-de-chaussée sont autorisées pour les immeubles de grande hauteur (sauf ceux entièrement occupés par du logement), sous réserve d'être apposées à plat ou parallèlement à la façade et réalisées au moyen de lettres ou signes découpés. La hauteur de l'enseigne ne peut dépasser 5 mètres et sa superficie doit représenter moins d'1/20^{ème} de la surface de la façade. Le nombre d'enseignes est limité à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 enseigne par voie bordant l'immeuble dans le cas d'une activité occupant la totalité d'un immeuble, - 1 enseigne par activité et par voie bordant l'immeuble, dans le cas d'un immeuble accueillant plusieurs activités. Les différentes enseignes devront présenter un traitement harmonisé. <p><i>Pour rappel, l'installation d'enseignes sur les IGH bénéficie de dérogations aux dispositions générales : les interdictions d'implantation sur baies, sur terrasses et garde-corps ne s'appliquent pas.</i></p>
<p>Centres commerciaux</p>	<p>Dans le cas de centres commerciaux, chaque activité peut disposer d'une enseigne par façade. Le traitement et les proportions des différentes enseignes doivent être harmonisés. Dans la mesure du possible, les enseignes sont regroupées au même endroit.</p>

² La hauteur d'un étage courant est mesurée entre le dessus du plancher bas et le dessous du plancher haut.

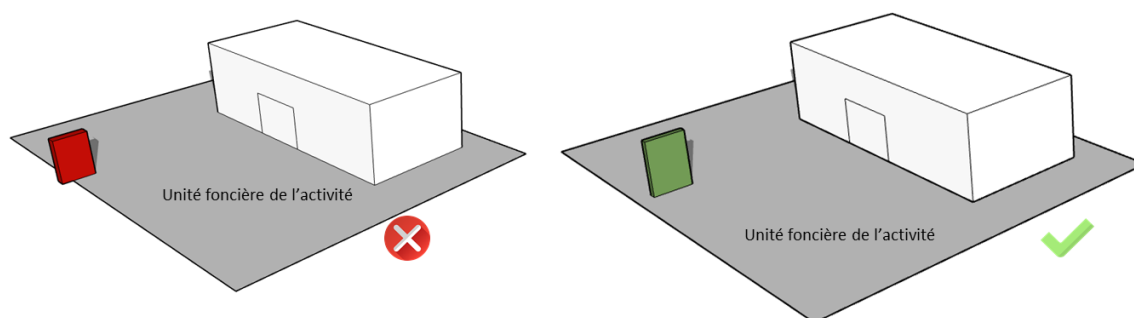
2.1.6.5 Enseignes au sol

Les enseignes au sol sont autorisées uniquement sur l'unité foncière de l'activité, sans débord ni saillie sur l'espace public.

La densité des enseignes au sol est limitée à une par établissement et par voie ouverte à la circulation publique, y compris celles dont la surface est inférieure ou égale à 1m².

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un dispositif commun. Le traitement et les proportions des différentes enseignes présentes sur le même support doivent être harmonisés.

L'installation d'enseignes perpendiculaires au sol et / ou matériaux souples est interdite.



Positionnement de l'enseigne au sol

Pour rappel :

«Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. », article R.581-64 du Code de l'environnement)

« Ces enseignes ne peuvent dépasser :

1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;

2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large », article R.581-65 du Code de l'environnement.

2.1.6.6 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture ne sont autorisées que dans le cas d'activités non visibles depuis l'espace public et en l'absence d'enseigne en façade et d'enseigne au sol sur l'unité foncière, relative à l'activité signalée. Dans le cas où une façade du bâtiment d'activités est visible depuis l'espace public, seules les enseignes en façade et les enseignes scellées au sol sont autorisées.

La hauteur des enseignes sur clôture est limitée à 1,5 mètre et celles-ci ne doivent pas s'élever à plus de 6 mètres du niveau du sol. L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales et sur les clôtures doublées de haies végétales.

Les enseignes lumineuses sur clôture sont interdites.

Pour rappel :

Les enseignes sur clôture ne peuvent pas dépasser les limites horizontales et verticales de la clôture sur laquelle elles sont installées : « Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de

0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. », article R.81-60 du Code de l'environnement.

2.1.6.7 Enseignes en toiture

Dans les zones de publicité où elles sont admises, les enseignes en toiture doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement (article R.581-62).

Pour rappel le Code de l'Environnement prévoit les dispositions suivantes :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés », article R.581-62 du Code de l'environnement

2.1.6.8 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent respecter les dispositions du Code de l'environnement (articles R.581-68, R.581-69, R.581-70).

Les enseignes temporaires peuvent ainsi « être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération », article R.581-69 du Code de l'environnement.

Ces enseignes doivent respecter, selon les dispositions de l'article R581-70 les dispositions des enseignes permanentes suivantes :

Les enseignes temporaires doivent respecter les règles liées aux enseignes permanentes suivantes :

- elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Ces enseignes n'ont cependant pas l'obligation d'être constituées de matériaux durables;*
- elles ne sont pas soumises à la règle d'extinction nocturne des enseignes lumineuses permanentes ;*
- les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence ;*
- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à ce mur, une saillie de plus de 0,25 mètre, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit*
- les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur (...).*
- elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres*
- la surface cumulée des enseignes en toiture d'un même établissement ne peut excéder soixante mètres carrés.*

2.1.6.9 Enseignes à caractère artistique

Les enseignes à caractère artistique ou créatif peuvent déroger aux règles du RLPi à condition d'être réalisées en harmonie avec l'architecture du bâtiment et la devanture commerciale. La dérogation ne peut être admise qu'à condition d'une véritable plus-value à la qualité visuelle de l'ensemble. Le projet doit garantir l'absence de dégradation architecturale, urbaine et paysagère du site et se faire toujours dans le respect des dispositions du Code de l'environnement.

Les travaux de modifications de la façade ou de l'aspect extérieur d'un bâtiment sont soumis à déclaration préalable (article R.421-17 du Code de l'urbanisme).

2.1.6.10 Protection des éléments de patrimoine identifiés au PLUi

Les enseignes installées sur les éléments bâtis patrimoniaux et dans les ensembles bâtis patrimoniaux identifiés au PLUi doivent être réalisées en harmonie avec la qualité architecturale, urbaine et paysagère du bâtiment ou du site.

Les enseignes bandeaux sur la façade seront réalisées en lettres découpées ou peintes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parcelles BZ 0122 et BZ 0136, classées en zone ZP3b, correspondant au Stade de France à Saint-Denis.

2.2 Dispositions spécifiques applicables à chaque zone de publicité

Pour rappel, en plus des dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, les enseignes doivent respecter les dispositions générales exposées précédemment.

2.2.1 Dispositions applicables en ZPO

	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X	
Enseignes au sol	X	
Enseignes en toiture		X
Enseignes en clôture		X
Enseignes numériques		X

*selon les dispositions générales exposées ci-dessus et les dispositions spécifiques à la ZPO exposées ci-dessous.

2.2.1.1 Enseignes en façade

2.2.1.1.1 Enseigne en bandeau

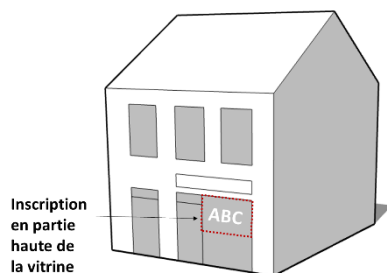
Les enseignes en bandeau sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.1 ainsi qu'aux dispositions spécifiques exposées ci-dessous.

Les enseignes en lettres découpées ou peintes indépendantes sont à privilégier par rapport aux bandeaux avec panneau de fond.

Le nombre d'enseignes en bandeau par activité est limité à une enseigne par vitrine.

Le lettrage de l'enseigne en bandeau ne doit pas excéder une hauteur maximale de 40 cm.

2.2.1.1.2 Enseigne sur vitre



Les enseignes sur vitre sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.4.

Leur implantation doit se faire en partie supérieure de la vitrine.

2.2.1.1.1 Enseigne sur store

L'installation d'une enseigne sur store est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.3.

2.2.1.1.2 Enseigne perpendiculaire

Les enseignes perpendiculaires sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.3 ainsi qu'aux dispositions spécifiques exposées ci-dessous.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m x 0,80 m. Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 1 mètre, support compris.

La ou les couleurs de l'enseigne perpendiculaire ainsi que la typographie du lettrage ou du logo doivent être en cohérence avec celles de l'enseigne en bandeau, excepté pour les croix de pharmacie et carottes de tabac.

2.2.1.2 Enseignes au sol

2.2.1.2.1 Implantation

L'installation d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.5.

En ZPO, l'installation d'une enseigne au sol n'est permise que pour les activités entièrement comprises dans la zone ZPO et non visibles depuis l'espace public,

2.2.1.2.2 Format

La surface de l'enseigne au sol est limitée à 2 m² et sa hauteur est limitée à 3 m.

2.2.2 Dispositions applicables en ZP1

	ZP1a		ZP1b	
	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X		X	
Enseignes au sol	X		X	
Enseignes en toiture		X		X
Enseignes en clôture		X		X
Enseignes numériques		X		X

*selon les dispositions générales et dispositions réglementaires spécifiques aux ZP1a et ZP1b exposées ci-après.

2.2.2.1 Enseignes en façade

2.2.2.1.1 Enseigne en bandeau

En ZP1a

Les enseignes en bandeau sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.1 ainsi qu'aux dispositions spécifiques exposées ci-dessous.

Les enseignes en lettres découpées ou peintes indépendantes sont à privilégier par rapport aux bandeaux avec panneau de fond.

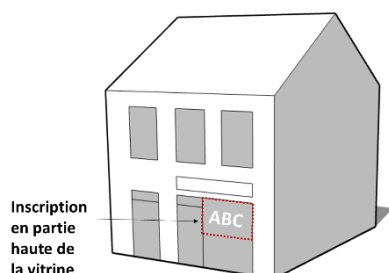
Le nombre d'enseignes bandeau est limité à une enseigne par vitrine et par activité.

Le lettrage de l'enseigne en bandeau ne doit pas excéder une hauteur de 40 cm.

En ZP1b

Les enseignes bandeau sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.1.

2.2.2.1.1 Enseigne sur vitre



En ZP1a et ZP1b

Les enseignes sur vitre sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.4.

Leur implantation doit se faire en partie supérieure de la vitre.

2.2.2.1.2 Enseigne sur store

En ZP1a et ZP1b

L'installation d'une enseigne sur store est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.3

2.2.2.1.3 Enseigne perpendiculaire

En ZP1a et ZP1b

Les enseignes perpendiculaires sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.3 ainsi qu'aux dispositions spécifiques exposées ci-dessous.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m x 0,80 m. Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 1 mètre, support compris.

La ou les couleurs de l'enseigne perpendiculaire ainsi que la typographie du lettrage ou des signes doivent être en cohérence avec celles de l'enseigne bandeau, excepté pour les croix de pharmacie et carottes de tabac.

2.2.2.2 *Enseignes au sol*

L'installation d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.5.

2.2.2.2.1 Implantation

En ZP1a et ZP1b

Une enseigne au sol ne peut être installée que sur les parcelles dont l'activité ne possède pas de façade commerciale bâtie visible depuis la voie ouverte à la circulation publique.

2.2.2.2.2 Format

En ZP1a et ZP1b

La surface de l'enseigne au sol est limitée à 2m² et sa hauteur est limitée à 3 mètres.

2.2.2.2.3 Dispositifs installés directement au sol

En ZP1a et ZP1b

Les chevalets posés au sol sont autorisés sur l'unité foncière de l'activité. Leur densité est limitée à un dispositif double-face par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, installé au droit de la façade de l'activité concernée. Le format d'un chevalet est limité à 80 cm de largeur et 1 mètre de hauteur.

Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites.

2.2.3 Dispositions applicables en ZP2

Typologie	ZP2a		ZP2b		ZP2c	
	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit	Autorisé*	Interdit
Enseignes en façade	X		X		X	
Enseignes au sol	X		X		X	
Enseignes en toiture		X	X			X
Enseignes en clôture	X		X		X	
Enseignes numériques		X		X		X

* selon les dispositions générales exposées ci-dessus et les dispositions spécifiques aux ZP2a, ZP2b et ZP2c exposées ci-après.

2.2.3.1 Enseignes en façade

2.2.3.1.1 Enseigne en bandeau

En ZP2a, ZP2b, ZP2c

Les enseignes en bandeau sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.1.

2.2.3.1.1 Enseigne sur vitre

En ZP2a, ZP2b, ZP2c

Les enseignes sur vitre sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.4.

2.2.3.1.2 Enseigne sur store

En ZP2a, ZP2b, ZP2c

L'installation d'une enseigne sur store est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.3

2.2.3.1.3 Enseignes perpendiculaires

En ZP2a, ZP2b, ZP2c

Les enseignes perpendiculaires sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.3 ainsi qu'aux dispositions spécifiques ci-dessous.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80m x 0,80m. Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 1 mètre, support compris.

2.2.3.2 Enseigne au sol

L'installation d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.5.

2.2.3.2.1 Implantation

En ZP2a, ZP2b et ZP2c

La possibilité d'implantation d'enseigne au sol est accordée uniquement pour les activités ne possédant pas de façade commerciale bâtie visible depuis la voie ouverte à la circulation publique.

2.2.3.2.2 Format

En ZP2a, ZP2b et ZP2c

La surface de l'enseigne au sol est limitée à 2 m² et sa hauteur est limitée à 3m.

2.2.3.2.3 Dispositifs spécifiques posés au sol

En ZP2a, ZP2b et ZP2c

Les chevalets posés au sol sont autorisés. Leur densité est limitée à un dispositif double-face par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, installé au droit de la façade de l'activité concernée. Le format d'un chevalet est limité à 80 cm de largeur et 1 mètre de hauteur.

Les enseignes posées au sol de type oriflamme et kakemono sont interdites.

2.2.3.3 Enseignes sur clôture

2.2.3.3.1 Implantation

En ZP2a, ZP2b et ZP2c

L'implantation d'une enseigne sur clôture est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.6.

2.2.3.3.2 Format et densité

En ZP2a, ZP2b et ZP2c

Les enseignes sur clôture sont limitées en densité à raison d'un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, avec un format maximal de 2m².

2.2.3.4 Enseigne en toiture

En ZP2a et ZP2c

Les enseignes en toiture sont interdites.

En ZP2b

Les enseignes en toiture sont autorisées dans le respect des dispositions du Code de l'environnement.

2.2.4 Dispositions applicables en ZP3

Typologie	ZP3a		ZP3b		ZP3c	
	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
Enseignes en façade	X		X		X	
Enseignes au sol	X		X		X	
Enseignes en toiture	X		X		X	
Enseignes en clôture	X		X			X
Enseignes numériques		X	X			X

* selon les dispositions générales exposées ci-dessus et les dispositions spécifiques aux ZP3a, ZP3b et ZP3c exposées ci-dessous

2.2.4.1 Enseignes en façade

2.2.4.1.1 Enseigne en bandeau

En ZP3a et ZP3b

Les enseignes en bandeau sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.1.

En ZP3c

L'implantation d'enseigne en bandeau est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.1. ainsi qu'aux dispositions spécifiques exposées ci-dessous.

La densité des enseignes en bandeau est limitée à une enseigne par voie bordant l'activité.

L'enseigne en bandeau doit être positionnée dans l'alignement des enseignes en bandeau adjacentes et avoir un format identique à celles-ci afin de garantir un aspect cohérent à l'ensemble commercial.

2.2.4.1.2 Enseigne sur vitre

En ZP3a, ZP3b et ZP3c :

Les enseignes sur vitre sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.4.

2.2.4.1.3 Enseigne sur store

En ZP3a, ZP3b et ZP3c :

L'installation d'une enseigne sur store est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.2.3

2.2.4.1.1 Enseignes perpendiculaires

En ZP3a, ZP3b et ZP3c :

Les enseignes perpendiculaires sont soumises aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.3 ainsi qu'aux dispositions spécifiques suivantes :

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaire est de 1m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 1 mètre, support compris.

2.2.4.2 Enseigne au sol

2.2.4.2.1 Implantation

En ZP3a, ZP3b et ZP3c :

L'implantation d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.5.

2.2.4.2.2 Format

Les enseignes scellées au sol doivent respecter les règles de format détaillées dans le tableau ci-dessous.

	Surface maximale	Hauteur maximale
ZP3a	4m ²	3m
ZP3b	10,5 m ²	6m
ZP3c	10,5 m ²	6m

L'Île-Saint-Denis étant concernée par un périmètre d'agglomération regroupant moins de 10 000 habitants, la surface maximale des enseignes au sol est limitée par le Code de l'environnement à 6 m². Le RLPi ne pouvant être que plus restrictif que la réglementation nationale, c'est cette limite de surface qui s'applique au sein de la ZP3b de L'Île-Saint-Denis.

2.2.4.2.3 Dispositifs spécifiques posés au sol

En ZP3a, ZP3b et ZP3c

Les chevalets posés au sol sont autorisés. Leur densité est limitée à un dispositif double-face par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, installé au droit de la façade de l'activité concernée. Le format d'un chevalet est limité à 80 cm de largeur et 1 mètre de hauteur.

2.2.4.3 Enseignes sur clôture

2.2.4.3.1 Implantation

En ZP3a et ZP3b

L'implantation d'enseigne sur clôture est soumise aux dispositions générales exposées à l'article 2.1.6.6.

Les enseignes sur clôture sont limitées en densité à raison d'un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité.

En ZP3c

Les enseignes sur clôture sont interdites.

2.2.4.3.2 Format

En ZP3a

La surface maximale autorisée pour les enseignes sur clôture est de 4m².

En ZP3b

La surface maximale autorisée pour les enseignes sur clôture est de 2m².

2.2.4.4 Enseigne en toiture

En ZP3a et ZP3b

Les enseignes en toiture sont autorisées selon les dispositions du Code de l'environnement rappelées à l'article 2.1.6.7.

En ZP3c

Les enseignes en toiture sont interdites.

2.2.4.5 Enseigne numérique

En ZP3a et ZP3c

Les enseignes numériques sont interdites.

En ZP3b

Les enseignes numériques sont autorisées selon les dispositions exposées ci-dessous.

La densité des enseignes numériques est limitée à une par façade de l'établissement.

La surface des enseignes numériques est limitée à 10% de la surface de la façade pour les façades de moins de 50 m² et à 6% de la surface de la façade pour les façades de plus de 50 m².

Les enseignes clignotantes sont interdites.

Les enseignes numériques sont éteintes dès lors que l'activité a cessé.

Tableau de synthèse des principales règles (interdiction / formats) par zones concernant les enseignes :

		Enseignes parallèles	Enseignes perpendiculaires	Enseignes au sol	Enseignes sur clôture	Enseignes en toiture	Enseignes temporaire	Enseignes numériques	Enseignes à caractère artistique
ZP0	<i>Secteurs naturels</i>	Dispositions spécifiques d'implantation	0,8 m x 0,8 m Saillie max = 1 mètre	2m ² Hauteur max = 3 mètres	Interdit	Interdit	RNP*	Interdit	RNP*
ZP1a	<i>Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager</i>								
ZP1b	<i>Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes</i>								
ZP2a	<i>Axes structurants</i>	Dispositions générales			2m ²	RNP*	RNP*	Interdit	RNP*
ZP2b	<i>Abords du boulevard périphérique et des autoroutes</i>								
ZP2c	<i>Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes</i>								
ZP3a	<i>Zones d'activités industrielles et grands quartiers de bureaux</i>	Dispositions spécifiques d'implantation	1m ² Saillie max = 1 mètre	4m ² Hauteur maximale : 3 m	4m ²	RNP*	RNP*	1 par façade, entre 6 et 10 % de la surface de la façade commerciale.	RNP*
ZP3b	<i>Zones d'activités commerciales et grands équipements sportifs</i>			10,50 m ² ** Hauteur maximale : 6 m	2m ²				
ZP3c	<i>Secteurs des grossistes à Aubervilliers</i>			10,50 m ² Hauteur maximale : 6 m	Interdit				

*RNP = Réglementation Nationale de Publicité (Code de l'environnement)

** Sauf L'Île-Saint-Denis, surface maximale = 6m²

RLPI

**RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL**

3 DISPOSITIFS LUMINEUX EN VITRINE

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la règle d'extinction nocturne de minuit à 7 heures, lorsque l'activité a cessé.

La plage horaire d'extinction est réduite de 1h à 6 heures dans un périmètre de 200 mètres autour des gares et des stations de métro existantes et en projet, dans les secteurs délimités au plan de zonage.

Leur surface cumulée par local commercial est règlementée par zone de publicité comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

ZONE DE PUBLICITE	Surface cumulée par activité
ZP 0 Secteurs naturels	1 m ²
ZP 1a Centres-villes historiques, secteurs pavillonnaires patrimoniaux ou présentant un tissu urbain dense et homogène, certains grands équipements repères du territoire, secteurs de développement présentant un intérêt architectural, urbain et paysager	1 m ²
ZP1b Polarités secondaires, secteurs résidentiels, secteurs mixtes	2 m ²
ZP 2a Axes structurant	2 m ²
ZP 2b Abords du boulevard périphérique et des autoroutes	2 m ²
ZP 2c Axes structurants en entrées de ville et traversées de centres-villes	2 m ²
ZP 3a Zones d'activités industrielles et grands quartiers de bureaux	2 m ²
ZP 3b Zones commerciales et grands équipements sportifs	4 m ²
ZP 3c Secteur des grossistes à Aubervilliers	4 m ²

RLPI

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL

4 LEXIQUE

Affichage libre : Regroupe l'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Auvent : Toit en surplomb, en saillie sur un mur, soutenu ou non par des poteaux, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture commerciale.

Bâche de chantier : Bâche installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire : Bâche ayant pour unique objet l'affichage publicitaire

Baie : Ouverture pratiquée dans une façade servant au passage, à la vue (vitrage transparent), à l'accès ou à l'aération d'une construction.

Balcon : Plate-forme à hauteur de plancher fermée par une balustrade ou un garde-corps, en saillie par rapport au nu général de la façade, et desservie par une ou plusieurs portes-fenêtres.

Cadre d'un dispositif d'affichage : Partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Caisson lumineux : Coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet : Élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique.

Clôture : Tout type d'ouvrage (mur, muret, grillage, barrière portail, portillon) ou de plantation de végétaux clôturant un terrain et servant à délimiter deux propriétés privées entre elles ou à délimiter une propriété et le domaine public.

Clôture non aveugle : Se dit d'une clôture présentant des ouvertures.

Corniche : Couronnement continu d'une construction qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : Revêtement de la façade d'un commerce, constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble (vitrine, encadrement, système de fermeture, éclairage).

Égout du toit : Intersection entre la pente de toiture et le plan vertical de la façade.

Emplacement publicitaire : Ensemble constitué de deux dispositifs publicitaires alignés verticalement et horizontalement et distant d'au moins 50 cm.

Enseigne : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : Enseigne à laquelle participe une source lumineuse.

Enseigne numérique : Sous-catégorie d'enseigne lumineuse, les enseignes numériques sont constituées d'écrans numériques composés de diodes, LED,... téléviseurs géants pouvant présenter des images fixes ou animées ou une vidéo, relatives à l'activité exercée sur le lieu d'implantation du dispositif.

Enseigne parallèle : Enseigne en façade, installée à plat directement sur le mur ou parallèlement à celui-ci.



Enseigne en bandeau : Enseigne parallèle installée de façon horizontale en partie haute de la devanture commerciale, généralement au-dessus de la vitrine.



Enseigne perpendiculaire : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.



Enseigne sur baie : Regroupe toutes les inscriptions pouvant être apposées sur vitre et vitrine (vitrophanie, peinture,...)



Enseignes et pré-enseignes temporaires : Dispositifs liés à un évènement de plus ou moins 3 mois (article R 581-68).

Façade : Face verticale d'une construction située au-dessus du niveau du sol existant après travaux, quelle que soit sa forme, qu'elle comporte ou non des ouvertures.

Façade commerciale : Façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle

celle-ci peut planter des enseignes selon les règles du RLPi.

Façade aveugle : Définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

IGH – Immeuble de Grande Hauteur : Tout bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé :

- A plus de 50 m pour les immeubles à usage d'habitation,
- A plus de 28 m pour les autres immeubles.

Immeuble : Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Interdistance : Distance entre deux dispositifs.

Kakemono : Support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue, souvent en toile (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.



Lambrequin : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d'un store de magasin.



Logo : Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise : Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Affichage de petit format (ou micro-affichage) : Dispositifs publicitaires apposés à l'extérieur, sur la vitrine. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Modénature : Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Nu d'une façade : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme : Voile imprimée, fixée sur un mât.



Ouverture : Percement pratiqué dans un mur.

Palissade de chantier : Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Piédroit (ou pilier) : Désigne les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Publicité : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.

Publicité murale : Toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité.

Publicité lumineuse : Publicité à laquelle participe une source lumineuse. Elle se distingue en trois catégories : la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence, la publicité numérique et les autres lumineux.

Publicité éclairée par projection ou transparence : Dispositif publicitaire dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage (éclairage par projection) ou éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caissons lumineux, panneaux vitrine (éclairage par transparence).

Publicité numérique : Ecrans numériques composés de diodes, LED, téléviseurs géants pouvant présenter des images fixes ou animées ou une vidéo.

Pré-enseigne : Toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée et installée en dehors de l'unité foncière de l'activité.

Rampe d'éclairage : Dispositif d'éclairage en longueur installé en surplomb de l'objet à éclairer.

Rétroéclairage : La source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé qui apparaît ainsi mis en lumière par transparence.

Saillie : Toute partie, élément ou ouvrage d'aménagement accessoire d'une construction dépassant le nu général de la façade de la construction, tels que les balcons, auvents, corniches, marquises, coffres de volets, enseignes commerciales, oriels,...

Service d'urgence : Service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'information locale : La signalisation d'information locale (SIL) est une signalisation implantée sur le domaine public routier par un maître d'ouvrage public, avec l'autorisation du gestionnaire de la voirie concernée.

La SIL a pour objet d'informer l'usager sur les différents services et activités susceptibles de l'intéresser et situés à proximité.



Spot-pelle : Projecteur placé au bout d'un bras métallique.



Store : Equipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

Support : Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage,....) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : Surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : Surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

Toiture : Partie supérieure d'une construction servant de couverture et d'étanchéité.

Unité foncière : Ilot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

RLPI

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL

5 ARTICLES DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CITES DANS LE REGLEMENT

➤ Article R581-25

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les dispositifs publicitaires décrits dans la présente sous-section, à l'exception de ceux apposés sur une palissade ou sur une toiture.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Par exception, il peut être installé :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres linéaires au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaires, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres linéaires au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

➤ Article R581-26

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

II.- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, cette surface pourra être portée à 8 mètres carrés dans la traversée desdites agglomérations, lorsque la publicité est en bordure de routes à grande circulation définies dans les conditions prévues à [l'article L. 110-3](#) du code de la route et à l'exception des parties de ces voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispositions du II du présent article, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite " de la publicité " et des maires des communes.

III.- La publicité non lumineuse apposée sur un mur, sur une façade ou une clôture situés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles [L. 581-7](#) et [L. 581-10](#) ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 20 % de la surface totale du mur, de la façade ou de la clôture, ni s'élever à plus de 10 m au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, une élévation supérieure à 10 m peut être autorisée compte tenu notamment de la durée d'installation de la publicité, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale et paysagère, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière :

a) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-7, par l'autorité compétente en matière de police de la publicité en vertu de l'article [L. 581-14-2](#). La demande de dérogation est instruite dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration préalable prévue à l'article [R. 581-8](#). La décision est notifiée au demandeur. A défaut de notification dans ce délai, la demande est réputée acceptée ;

b) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-10, par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'installation en vertu de ce même article. La demande de dérogation est instruite selon les mêmes modalités que l'autorisation préalable prévue à l'article [R. 581-21-1](#).

➤ Article R581-32

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi que sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières hors agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Toutefois, sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers est supérieur à trois millions de personnes ces dispositifs peuvent s'élever jusqu'à 10 mètres au-dessus du niveau du sol, et avoir une surface d'une limite maximale de 50 mètres carrés. Dans ce cas, les dispositifs sont apposés conformément aux prescriptions édictées par l'autorité compétente en matière de police.

Sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles [L. 581-7](#) et [L. 581-10](#), les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent s'élever jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du sol et avoir une surface unitaire d'une limite maximale de 50 m².

➤ Article R581-34

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

A l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières situés hors agglomération, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10, la publicité lumineuse apposée sur un mur, une façade ou une clôture, scellée au sol ou installée directement sur le sol peut s'élever jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du sol et avoir une surface unitaire d'une limite maximale de 50 m². Une élévation supérieure à 10 m peut être autorisée, pour la publicité apposée sur un mur, une façade ou une clôture, compte tenu notamment de la durée d'installation de la publicité, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale et paysagère, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière :

a) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-7, par l'autorité compétente en matière de police de la publicité en vertu de l'article L. 581-14-2. La demande de dérogation est instruite dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration préalable prévue à l'article [R. 581-8](#). La décision est notifiée au demandeur. A défaut de notification dans ce délai, la demande est réputée acceptée ;

b) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-10, par l'autorité compétente pour

délivrer les autorisations d'installation en vertu de ce même article. La demande de dérogation est instruite selon les mêmes modalités que l'autorisation préalable prévue à l'article R. 581-21-1.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas et des articles R. 581-36 à R. 581-41 ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33.

➤ Article R581-35

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

➤ Article R581-38

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

1° Un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres ;

2° Un dixième de la hauteur de la façade et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

➤ Article R581-39

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

➤ Article R581-41

Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une publicité numérique peut avoir une surface unitaire maximale égale à 50 mètres carrés et s'élever jusqu'à 10 mètres au-dessus du niveau du sol lorsqu'elle est installée sur l'emprise d'un aéroport dont le flux annuel de passagers dépasse trois millions de personnes. Dans ce cas, le dispositif publicitaire numérique est apposé conformément aux prescriptions de l'autorité compétente en matière de police et respecte les prescriptions du quatrième alinéa de [l'article R. 581-34](#) et celles de [l'article R. 581-35](#).

Sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles [L. 581-7](#) et [L. 581-10](#), la publicité numérique peut s'élever jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du sol et avoir une surface unitaire d'une limite maximale de 50 m². Une élévation supérieure à 10 m peut être autorisée, pour la publicité apposée sur un mur, une façade ou

une clôture, compte tenu notamment de la durée d'installation de la publicité, de sa surface, des procédés utilisés, des caractéristiques des supports, de son insertion architecturale et paysagère, de son impact sur le cadre de vie environnant et de ses incidences éventuelles sur la sécurité routière :

a) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-7, par l'autorité compétente en matière de police de la publicité en vertu de l'article [L. 581-14-2](#). La demande de dérogation est instruite dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la déclaration préalable prévue à l'article [R. 581-8](#). La décision est notifiée au demandeur. A défaut de notification dans ce délai, la demande est réputée acceptée ;

b) Pour les dispositifs publicitaires installés sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-10, par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'installation en vertu de ce même article. La demande de dérogation est instruite selon les mêmes modalités que l'autorisation préalable prévue à l'article [R. 581-21-1](#).

Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques situés à l'intérieur des agglomérations et, en dehors des agglomérations, sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières ainsi que des équipements sportifs mentionnés à l'article L. 581-7, sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

➤ Article R581-47

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R. 581-31 et R. 581-32 et du premier alinéa de l'article R. 581-33.

➤ Article R581-62

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

➤ Article R581-63

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

➤ Article R581-68

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

1° Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Article R581-69

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Article R581-70

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de la présente sous-section et du deuxième alinéa de l'article R. 581-58, des deuxième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59, du premier alinéa de l'article R. 581-60, des premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-61, du dernier alinéa de l'article R. 581-62 et de l'article R. 581-64.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article R. 581-68, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol

